Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
Direction des collectivités locales
Le Directeur
Affaire suivie par Stéphane VERBEKE
téléphone : 03.21.21.22.50
stephane.verbeke@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 17 NOV. 2016

La Préfète
à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents
des Établissements Publics de Coopération
Intercommunale

En communication à Mme et MM les Sous-Préfets d'arrondissement et à M.le Président de l'Association des Maires du Pas-de-Calais.

Objet : Synthèse annuelle des observations présentées au titre du contrôle de légalité des actes administratifs.

P.J. : Synthèse annuelle 2015.

La Préfecture du Pas-de-Calais s'est engagée dans la démarche d'amélioration de la qualité du service rendu à ses usagers. Vous trouverez, joint au présent courrier, la liste des principaux points de droit qui ont fait l'objet d'un rappel en 2015.

Ce document a pour objectif de vous aider à garantir la sécurité juridique de vos actes et de vos procédures. Il vise également à prévenir la formulation de recours gracieux ou de lettres d'observations à l'occasion du contrôle des actes soumis à transmission.

Afin de prolonger cette action de conseil, je vous rappelle que des fiches d'appui juridique sont régulièrement mises en ligne sur le site internet de la Préfecture, à l'adresse http://www.pas-de-calais.gouv.fr/, espace *collectivités*.

La direction des collectivités locales est à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS DE CALAIS

SYNTHESE DES OBSERVATIONS PRESENTEES AU TITRE DU CONTROLE DE LEGALITE DES ACTES ADMINISTRATIFS 2015

À l'occasion de son activité de contrôle des actes de collectivités territoriales en 2015, la Direction des Collectivités Locales a été amenée à formuler un certain nombres d'observations récurrentes.

Celles-ci sont reprises, par thématiques, dans la liste ci-dessous.

En matière d'urbanisme

➢ La compétence :
- Dans le cadre du règlement national d'urbanisme, l'erreur la plus courante est la délivrance des autorisations d'urbanisme par le Maire au nom de la commune.

➢ Non-respect / Non-conformité de la législation en vigueur :
- Les principales illégalités soulevées correspondent à une mauvaise application des dispositions des plans locaux d'urbanisme sur les points suivants : le zonage, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou aux limites séparatives, la hauteur et l'aspect extérieur des constructions.
- La destination réelle des bâtiments est erronée.
- L'application de la réglementation par rapport à certains risques (inondation, naturels miniers et technologiques) n'est pas respectée.

➢ La consultation des acteurs :
- La plupart des observations montre l'absence de saisine pour avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), du Service Régional de l'Archéologie (SRA), de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de la Chambre d'agriculture.

➢ Le manque de pièces au dossier :
- Certains dossiers font quasi-systématiquement l'objet d'une demande de pièces complémentaires. Les pièces manquantes sont le plus souvent :
  - La réglementation thermique 2012 ; les avis de la commission sécurité et du SRA.
  - Pour les PLU : le rapport et la conclusion du commissaire enquêteur et les preuves des mesures de publicité.

En matière d'institutions locales et d'intercommunalités

Les principales observations ont porté sur :

➢ Les délégations du Maire aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués :
- L'oubli de délégation du Maire aux adjoints ou bien la rédaction imprécise et le cumul de délégation font l'objet des principales remarques émanant des services préfectoraux.
- De nombreuses observations relatent que le conseil municipal oublie de fixer des limites aux délégations accordées au Maire (article L2122-22 du CGCT).

➢ Les indemnités des élus :

- Pour les **communes et les EPCI**, plusieurs anomalies sont le sujet d'observations comme le non-respect de l'enveloppe indemnitaire globale prévue par le CGCT et l'absence du tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus en annexe de la délibération concernant les indemnités.
- De plus et uniquement pour les communes, l'application erronée des majorations d'indemnités de fonction du Maire (article L2123-23 du CGCT) et de ses adjoints (article L2123-24 du CGCT) est recensée comme erreur fréquente.
- Remboursement des frais : absence de mandat spécial.

➢ La représentation au sein des CCAS :

- L'arrêté de nomination du Maire des membres au conseil d'administration du centre communal d'action sociale est le plus souvent entaché d'illégalité suite au manque de précision sur le mode de désignation des membres (publicité, qualité de la personne nommée).

➢ Gestion du domaine public :

- La non saisine pour avis des Domaines en cas de vente des biens immobiliers pour les communes de plus de 2000 habitants (article L2141-1 du CGCT) et d'acquisition d'un montant de plus de 75 000 € (articles L1311-9 et L1311-10 du CGCT et arrêté ministériel du 17 décembre 2001) est l'erreur la plus constamment notifiée. Le non-respect dans certains cas de cet avis fait partie des erreurs recensées.
- Ecart entre le prix de cession et l'avis des domaines notamment lors de cession à des sociétés (aide économique)
- absence de désaffectation et de déclassement avant cession.

➢ Les décisions prises dans des pouvoirs de police du maire

- méconnaissance des procédures liées aux pouvoirs de police spéciaux (arrêté de péril, bien vacant sans maître, bien en état d'abandon, police du cimetière)
- absence de motivation, de limitation dans l'espace et dans le temps des arrêtés pris par le maire au titre de ses pouvoirs de police municipale (article L2212-2 du CGCT) ;
- incompétence de l'auteur

➢ Droit funéraire

- application des règles en matière de péril (confusion entre péril ordinaire et péril imminent) et en matière funéraire (non respect des procédures de reprise de concession),

En matière de fonction publique territoriale

➢ Recrutement :

- Des erreurs dans la procédure de recrutement sont remarquées : absence de vacance d'emplois, recours à un contractuel en lieu et place d'un candidat fonctionnaire, absence de délibération créatrice d'emploi, procédure de détachement incomplète, erreur de cadre d'emplois.
- Absence d'autorisation du conseil municipal au maire pour recruter des agents sur des emplois saisonniers.
- Mentions relatives au recrutement incomplètes (nombre d'heures, cadre d'emploi).
- Création d'emplois pour permettre une promotion au choix (délibérations constitutives d'une nomination pour ordre

➢ Régime indemnitaire :

- De nombreuses primes sans base légale (vacances, fin d'année…) engendrent un grand nombre d'observations.

➢ Actes (délibérations-arrêtés) :

- L'effet rétroactif d'un acte dans un cadre qui n'est pas prévu par la loi est illégal ce qui occasionne la plupart des constatations par les services préfectoraux.
- L'absence de mention des crédits affectés au recrutement d'un directeur de cabinet dans la délibération est une des observations les plus courantes.
- Assimilations de syndicats mixtes aux collectivités locales illégales (absence de respect des critères cumulatifs d'assimilation)

En matière de commande publique

➢ Le manque de pièce au marché public :

- La majorité des observations dans ce domaine concerne essentiellement l'oubli de transmission de pièces attenantes au marché public. Il s'agit essentiellement de :
  - La délibération autorisant le lancement de la procédure et la signature du marché.
  - La copie des avis publics à la concurrence.
  - Le règlement de la consultation.
  - Les procès verbaux et rapports de la Commission d'Appel d'Offres.
  - Le rapport de présentation.

➢ La Commission d'Appel d'Offres (CAO) :

- La composition est régulièrement non-conforme aux textes (article 22 CMP).
- Des observations relatent l'impossibilité de remplacement des titulaires ou suppléants en cours de mandat.

➢ La conclusion d'avenant au marché est le plus souvent non-conforme suite à une erreur d'appréciation de la sujétion technique imprévue.

➢ Des observations sont écrites concernant la contradiction entre l'avis public à la concurrence et le règlement de consultation.

➢ Le choix du candidat :

- L'analyse des candidats manque de précisions.
- La méthode de notation, qui paraît trop subjective, suscite de nombreuses remarques.

➢ Procédure :

- erreur dans le choix de la procédure
- confusion entre phase de sélection des candidatures et phase sélection des offres,
- problème de publicité notamment en terme de délai, de sous-critères non annoncés dans l'avis de publicité, de documents contradictoires entre l'avis de publicité et le rapport de présentation du marché, entre le règlement de consultation et l'avis d'appel public à concurrence
- définition du besoin imprécise
- erreur de notation des critères, méthode de notation des critères aléatoire
- absence de précision sur les motifs de l'infructuosité ou de la déclaration sans suite,
- neutralisation des critères de notation,
- participation d'un élu intéressé (commission d'appel d'offres ou lancement de la procédure en phase de délibération
- problème de compétence (établissement public ne disposant pas de la compétence)

- avenant (supérieur à 20% , absence de sujétions techniques imprévues, avenant DSP de plus de 20 ans sans avis DDFip, modification du projet initial prise pour pallier l'absence ou une mauvaise définition des besoins)
- composition de la CAO (procédure par nomination au lieu du recours à l'élection)

En matière de finances locales

➢ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) :

- Les observations les plus récurrentes concernent une erreur d'appréciation des dépenses éligibles au fonds de compensation. Certaines dépenses sont inéligibles de fait car elles sont exonérées de TVA, ne représentent pas une dépense d'investissement ou bien simplement, elles ne sont pas présentes dans la liste des dépenses éligibles au FCTVA.

➢ L'envoi du compte de gestion et du compte administratif :

- L'erreur la plus manifeste est l'oubli de l'envoi du compte administratif accompagné du compte de gestion. Pour effectuer de contrôle du compte administratif, le compte de gestion doit obligatoirement être communiqué (article D 2345-5 du CGCT). Une délibération approuvant le compte de gestion est d'ailleurs obligatoire conformément à l'article L2121-31 du CGCT.

➢ L'affectation des résultats :

- La majorité des observations proviennent de la reprise erronée des résultats à travers une incohérence entre les documents budgétaires :
  - Les lettres d'observations envoyées en 2014 font apparaître une non-conformité du reste à réaliser constaté au compte administratif de l'année précédente dans le budget primitif.
  - Il a été relevé aussi que la délibération d'affectation des résultats est différente du résultat inscrit au budget primitif.
- Le manque de justificatif pour la reprise anticipée des résultats fait l'objet d'observations de la part des services préfectoraux.

➢ L'oubli le plus fréquent est l'état de la dette, celui-ci est non complété ou non annexé au budget.

➢ Quelques observations relatent des opérations d'ordres en déséquilibre qui sont le plus souvent le signe d'erreurs d'imputation.

➢ Certains budgets font apparaître des ressources propres inférieures au montant des annuités des emprunts. Cette erreur constitue l'une des plus graves et est un exemple de saisine de la Chambre régionale des comptes.